



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

LITTORAL DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR

CARACTERISATION DES NIVEAUX MARINS ACTUELS / HORIZON 2100

PORTER A CONNAISSANCE

CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-GÉNÉRALE


Frédéric MAC KAIN
Novembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPLACEMENTS RISQUES SECURITE

Cahier des recommandations du PAC submersion marine

1. Méthode d'application des recommandations

La cartographie présente les secteurs pouvant être inondés par une submersion marine. La limite terrestre se situe à la cote 2,80 m NGF qui est la hauteur maximale calculée lors de l'application de la Directive Inondation pour un scénario exceptionnel.

Au sein de cette enveloppe, les niveaux marins actuels et à l'horizon 2100 sont représentés en fonction de secteurs homogènes :

- pour les falaises : 1,09 / 1,49 m NGF (en vert),
- pour les zones portuaires : 1,29 / 1,69 m NGF (en jaune),
- pour les plages : des transects tous les 50 mètres précisent les niveaux marins (en violet).

Les recommandations s'appliquent aux hauteurs de submersion définies par la différence entre les niveaux marins calculés sur le secteur concerné et la cote NGF du terrain naturel avant travaux.

Le schéma suivant précise la méthode :

hauteur de submersion h	=	côtes du niveau marin données dans le PAC (transects)	-	côtes du projet (relevé topographique précis)
---------------------------------------	---	--	---	---



Zones de prescriptions définies selon la valeur de la hauteur de submersion
pour le niveau marin de référence et pour le niveau marin horizon 2100

$h_{ref} > 1 \text{ m}$	zone de hauteur de référence de niveau fort
$0,5 \text{ m} < h_{ref} < 1 \text{ m}$	zone de hauteur de référence de niveau moyen
$0 \text{ m} < h_{ref} < 0,5 \text{ m}$	zone de hauteur de référence de niveau faible
$h_{ref} < 0 \text{ et } h_{2100} > 0$	zone soumise à l'horizon 2100 et hors zone soumise à la hauteur de référence

2. Quelques définitions

2.1. Les établissements dits « sensibles » désignent :

- des établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas de submersion, à savoir notamment :
 - les établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories,
 - les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés
 - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes
- des établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière en cas de submersion, comme :
 - les maisons de retraite,
 - les résidences seniors,
 - les prisons et maisons d'arrêt,
 - les campings, les caravanings,
 - les crèches, les haltes-garderies,
 - les écoles maternelles, primaires, les collèges et lycées,
 - etc.
- les bâtiments accueillant une activité dont la nature est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale significatifs en cas de submersion.

2.2. Les établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises désignent les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments contribuant au maintien des communications,
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine,
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique,
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable,
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie,
- les bâtiments des centres météorologiques.

2.3. L'emprise au sol est la superficie de la projection verticale des constructions, installations et exhaussements de sols, existants ou projetés, sur le terrain naturel.

Pour calculer l'emprise au sol des constructions, est prise en compte la projection verticale des deux premiers niveaux aménageables situés au-dessus de la cote du terrain naturel ainsi que les installations et éléments structurels pouvant faire obstacle à l'écoulement de la submersion ou pouvant être à l'origine d'embâcles.

3. Les recommandations applicables en zones exposées

3.1. Les recommandations en zone de hauteur de référence de niveau fort, $h_{ref} > 1 \text{ m}$

Ces zones seront rendues inconstructibles. Des exceptions peuvent toutefois être prévues pour ne pas empêcher une gestion raisonnable de ces zones.

A – Sont interdits

A l'exception de ceux mentionnés au 3.1.B., tous travaux, ouvrages, exhaussements de sols, aires de stationnements, aménagements ou constructions de quelque nature que ce soit, y compris :

- les déblais et remblais de tout volume non liés à un projet dûment autorisé,
- la reconstruction des biens totalement sinistrés par un aléa de submersion marine.

B – Sont autorisés avec prescriptions

- les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion à condition de ne pas les aggraver par ailleurs ;
- les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques (drainage, terrassement, apports de matériaux, plantations), sous réserve de démontrer l'innocuité de cette intervention sur le littoral voisin ;
- le dépôt de matériaux sableux, ou de galets, en recharge sur l'estran ou le cordon dunaire, sans aggraver ni déplacer le risque ;
- les équipements dont la fonction est liée à leur implantation, comme les portes d'écluses, les équipements portuaires sous réserve de la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection contre les submersions marines ;
- la pose de ganivelles permettant de stabiliser les cordons dunaires ;
- les infrastructures publiques de transports et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès, sous condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative ou environnementale, sous réserve de la prise en compte de la submersion marine

- le déplacement des sentiers en bordure de falaise en fonction du recul de celle-ci ;
- les constructions, installations, aménagements liés à l'activité aquacole, sous réserve de la prise en compte du risque ;
- les constructions, installations et aménagements légers liés aux activités de loisir et de plein air, sous réserve de la mise en place d'une planification de l'organisation des secours (plan de mise en sécurité, système d'alerte...) ;
- les bâtiments d'activités dont la proximité immédiate de la mer est strictement nécessaire ;
- les équipements et les structures nécessaires pour assurer la surveillance de la baignade à condition que le premier niveau aménageable soit au-dessus de la cote de submersion ;
- les opérations de démolition/reconstruction, sans augmentation d'enjeux humains et sous réserve que la reconstruction soit démontable ;
- le changement de destination d'un bâtiment sans augmentation de la vulnérabilité ;
- la réparation des biens partiellement sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée ;
- les travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- le mobilier urbain arrimé ou scellé.

3.2. Les recommandations en zone de hauteur de référence de niveau moyen : $0,5\text{ m} < h_{\text{ref}} < 1\text{ m}$

Le même principe que celui du chapitre 3.1 prévaut sur ce secteur et les recommandations sont similaires, en y ajoutant la possibilité d'une extension mesurée de 20 m² d'emprise au sol maximum, à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur et que le premier niveau aménageable ou utilisable, soit fixé au-dessus de la cote de submersion.

3.3. Les recommandations en zone de hauteur de référence de niveau faible : $0\text{ m} < h_{\text{ref}} < 0,5\text{ m}$

A – Sont interdits

- la réalisation et l'extension de sous-sols et de parkings souterrains, sauf si des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour assurer l'étanchéité et l'organisation des secours sont mises en œuvre,
- la construction d'établissements « sensibles »,
- la construction d'établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises.

B – Sont autorisés avec prescriptions

Tout projet à l'exception de ceux mentionnés au 3.3.A., sous réserve que le premier niveau aménageable des constructions et installations soit fixé au-dessus de la cote de submersion.

3.4. En zone soumise à l'aléa 2100 et hors zone soumise à l'aléa de référence

A – Est interdit

la construction d'établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises.

B – Sont autorisés

Tout projet à l'exception de celui mentionné au 3.4.A.

